

**DISPOSITIONS ORGANIQUES****Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

- 1) Fixation de la composition et désignation des membres « représentants d'associations d'usagers »
- 2) Désignation des membres « représentants du Conseil municipal »

**EXPOSE DES MOTIFS  
COMMUN**

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité impose aux communes de plus de 10.000 habitants la création d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. A Ivry, la CCSPL a été créée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2003.

Cette commission examine annuellement :

- le rapport du délégataire de service public comportant notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ; à Ivry, cela concerne les marchés aux comestibles et le chauffage urbain,
- les rapports sur les prix et la qualité du service public de l'eau potable (service géré par le SEDIF<sup>1</sup>), sur les services d'assainissement et sur les services de collecte (service géré par le SIAAP<sup>2</sup>), d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères (service géré par le SYCTOM<sup>3</sup>),
- le bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière, tel que le théâtre d'Ivry Antoine Vitez,
- le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La commission est également consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil municipal se prononce sur son principe,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,

---

<sup>1</sup> SEDIF : syndicat des eaux d'Ile de France

<sup>2</sup> SIAAP : syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne

<sup>3</sup> SYCTOM : syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères

- tout projet de partenariat avant que le Conseil municipal se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La commission est présidée de droit par le Maire, qui peut en déléguer la présidence (par arrêté).

Elle est composée de membres du Conseil municipal et de représentants d'associations locales. Elle peut également, en fonction de l'ordre du jour et sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il appartient au Conseil municipal de déterminer la composition de la CCSPL. Afin de permettre l'expression pluraliste des élus, la composition de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La désignation des membres du Conseil municipal appelés à siéger à la commission se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La désignation des représentants d'associations d'usagers se fait à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Toutefois, concernant la désignation des membres du Conseil municipal, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Je vous propose par conséquent de :

- déterminer la composition de la Commission consultative des services publics locaux,
- désigner les membres du Conseil municipal et les représentants des associations d'usagers qui y siégeront.

## **DISPOSITIONS ORGANIQUES**

### **Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

Fixation de la composition et désignation des membres « représentants d'associations d'usagers »

#### LE CONSEIL

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1413-1 et L. 2121-21,

vu sa délibération en date du 27 février 2003 relative à la création de la Commission consultative des services publics locaux,

vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal en date du 30 mars 2014,

vu le procès-verbal d'installation du Maire et de ses adjoints en date du 5 avril 2014,

considérant qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de déterminer la composition de la CCSPL, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et de désigner les membres de la commission représentants d'associations d'usagers,

vu les résultats du vote auquel il a été procédé,

#### **DELIBERE**

(à l'unanimité)

**ARTICLE 1** : FIXE comme suit la composition de la Commission consultative des services publics locaux :

- 6 titulaires et 6 suppléants membres du Conseil municipal

**ARTICLE 2** : DESIGNNE comme suit les représentants des associations locales membres de la Commission consultative des services publics locaux :

<b>Associations</b>	<b>Représentants</b>	
	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Confédération du logement et du cadre de vie (CLCV)</b>	- Mme DECK	- Mme PINET
<b>Confédération nationale du logement (CNL)</b>	- M. JULIEN	- Mme PASQUIER
<b>Mouvement national de lutte pour l'environnement (MNLE)</b>	- M. NORMAND	- M. VINCENT

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 11 AVRIL 2014

## **DISPOSITIONS ORGANIQUES**

### **Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

Désignation des membres « représentants du Conseil municipal »

#### **LE CONSEIL**

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1413-1 et L.2121-21,

vu sa délibération en date du 27 février 2003 relative à la création de la Commission consultative des services publics locaux,

vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal en date du 30 mars 2014,

vu le procès-verbal d'installation du Maire et de ses adjoints en date du 5 avril 2014,

considérant qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de désigner les membres de la commission, représentants du Conseil municipal, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

considérant que, lorsqu'une seule liste a été déposée après appel à candidatures, respectant le principe de la représentation proportionnelle, les nominations au sein de cette commission prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire,

#### **DELIBERE**

(affaire non sujette à un vote)

**ARTICLE UNIQUE** : PREND ACTE de la désignation des membres du Conseil municipal membres de la Commission consultative des services publics locaux comme suit :

- |                    |                         |
|--------------------|-------------------------|
| - Sarah MISLIN     | - Méhadée BERNARD       |
| - Ali ALGUL        | - Fanny SIZORN          |
| - Evelyne LESENS   | - Romain ZAVALLONE      |
| - Atef RHOUMA      | - Pierre MARTINEZ       |
| - Sandrine BERNARD | - Thérèse POURRIOT      |
| - Valentin AUBRY   | - Annie Paule APPOLAIRE |

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 11 AVRIL 2014